

BGer 5P.499/2002 vom 12. August 2003

Bundesgericht, 2003-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.499_2002

FR: TF 5P.499/2002 du 12 août 2003

IT: TF 5P.499/2002 del 12 agosto 2003

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Les recours sont dirigés contre des décisions formellement distinctes, mais qui impliquent les mêmes parties, reposent sur les mêmes faits et soulèvent des questions juridiques identiques. Dans ces conditions, il y a lieu, par application conjuguée des art. 40 OJ et 24 PCF, de joindre les causes et de statuer par un seul arrêt (ATF 124 III 382 consid. 1a p. 385; 113 Ia 390 consid. 1 p. 394 et les arrêts cités).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 III 415 consid. 2.1; 129 II 225 consid. 1 p. 227).

E. 2.1

Les arrêts attaqués ne sont susceptibles que d'un recours de droit public (ATF 126 III 534 consid. 1a p. 536 et les citations), en sorte que les présents recours sont ouverts à ce titre. Interjetés en temps utile contre des décisions finales prises en dernière instance cantonale, ils le sont également au regard des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ.

E. 2.2

Saisi d'un recours fondé sur l' art. 84 al. 1 let . c OJ, le Tribunal fédéral revoit librement l'application du droit conventionnel (ATF 128 I 354 consid. 6c p. 357; 126 III 438 consid. 3 p. 439 et la jurisprudence citée), mais il n'examine que sous l'angle limité de l'arbitraire les faits constatés par une autorité judiciaire (ATF 129 I 110); les nova sont, en principe, irrecevables (ATF 128 I 354 consid. 6c p. 357). Lorsque l'application du droit fédéral - en l'occurrence les art. 12, 80, 81, 99 et 100 LP - lui est soumise par la voie d'un recours de droit public pour violation de l' art. 9 Cst. (art. 84 al. 1 let. a OJ), le Tribunal fédéral n'en connaît que du point de vue de l'arbitraire (ATF 118 Ia 118 consid. 1c p. 123; 116 II 625 consid. 3b p. 628); les moyens de fait ou de droit nouveaux sont prohibés (ATF 118 III 37 consid. 2a p. 39 et les arrêts cités).

E. 2.3

Par exception au principe général (ATF 128 III 50 consid. 1b p. 53 et la jurisprudence citée), le Tribunal fédéral peut accorder ou refuser lui-même la mainlevée de l'opposition lorsque sa cognition n'est pas restreinte à l'arbitraire et que la situation juridique est claire (ATF 120 Ia 256 ; 126 III 534 consid. 1c p. 536). Le chef de conclusions principal de la recourante n'est donc recevable que dans cette mesure.

E. 3

La recourante se plaint, en premier lieu, d'une fausse application de l' art. 31 CL ; elle fait valoir, en bref, que les décisions dont l'exequatur est requis ont perdu leur caractère exécutoire à la suite de la décision prise ultérieurement (le 25 octobre 1999) par le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris.

E. 3.1

En vertu de l' art. 31 al. 1 CL , les décisions rendues dans un Etat contractant (en l'occurrence la France) et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant (en l'occurrence la Suisse) après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Le caractère exécutoire est déterminé par le droit de l'Etat d'origine (ATF 126 III 156 consid. 2a p. 157 in fine et la doctrine citée); il peut découler directement de la loi, de la décision elle-même ou d'une attestation postérieure au jugement, qu'elle soit consignée ou non dans un document séparé (ATF 127 III 186 consid. 4a p. 189/190 et les références citées). La Cour de justice des Communautés européennes a interprété le texte (identique) de l'art. 31 al. 1 de la Convention de Bruxelles (CB) - actuellement l'art. 38 al. 1 du Règlement n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale - en ce sens qu'il faut distinguer, «d'une part, la question de savoir si une décision revêt, du point de vue formel, un caractère exécutoire et, d'autre part, celle de savoir si cette décision ne peut plus être exécutée en raison du paiement de la dette ou d'un autre motif»; l'art. 31 al. 1 CB ne tranche que la première, tandis que la seconde est résolue conformément au droit de l'Etat requis (arrêt du 29 avril 1999, *Coursier c/ Fortis Bank SA*, affaire C-267/97, Rec. 1999 I 2562 ss; voir les commentaires de: Droz, *Rev. crit.* 2000 p. 242 ss; Huet, *Clunet* 2000 p. 534 ss; Linke, *IPRax* 2000 p. 8 ss).

E. 3.2

Vu les principes énoncés ci-dessus, c'est avec raison que la cour cantonale a considéré que l'effet de la décision du Juge de l'exécution français sur le titre de mainlevée définitive invoqué par l'intimée devait être examiné au regard du droit suisse. Contrairement à l'opinion de la recourante, le fait que, dans l'affaire *Coursier*, la décision susceptible de «paralyser» le caractère exécutoire ne pouvait pas - en qualité de jugement de faillite - être reconnue (cf. art. 1er al. 2 ch. 2 CB), n'est pas décisif (cf. Kropholler, *Europäisches Zivilprozessrecht*, 7e éd., n. 9 ad art. 38, qui ne semble pas y voir non plus un motif déterminant). En effet, comme l'observe Huet (op. cit., p. 536/537), la question n'est pas de savoir si la décision du Juge de l'exécution peut faire ou non l'objet d'une reconnaissance en Suisse en vertu des art. 26 ss CL , mais si les décisions du Tribunal de Commerce de Nanterre et de la Cour d'Appel de Versailles demeurent exécutoires en Suisse selon le droit suisse.

E. 4

Après avoir retenu que le jugement du 25 octobre 1999 a été rendu par une autorité compétente du chef de l' art. 16 ch. 5 CL , qu'il a été déclaré provisoirement exécutoire et n'a fait l'objet d'aucun appel, les magistrats cantonaux ont considéré que, dans la mesure où le juge de l'exécution n'intervient qu'à l'occasion de contestations qui portent sur des mesures d'exécution forcée particulières déjà engagées, et que sa compétence *ratione fori* ne s'exerce qu'au lieu où ces mesures doivent être prises, une telle décision «n'a d'effet suspensif ou paralysant que dans le cadre de la saisie en question et n'a pas une portée

absolue en dehors de cette procédure»; elle «ne met pas à néant le jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre et ne modifie pas la situation de droit matériel créée par ce jugement», mais «ne fait que paralyser ses effets dans le cadre d'une procédure de saisie particulière»; dépourvue d'effets en dehors de la procédure de saisie dans laquelle elle a été rendue, elle «ne saurait avoir plus d'effets en Suisse et s'imposer dans une autre procédure d'exécution».

E. 4.1

La question de savoir si la décision prise le 25 octobre 1999 par le Juge de l'exécution paralyse le caractère exécutoire - non contesté en tant que tel - du jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre et de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles est, comme on l'a vu (cf. supra, consid. 3), régie par le droit suisse. En vertu de ce droit, l'exequatur n'est accordé que si la décision étrangère est revêtue non seulement de la force de chose jugée, mais encore de la force exécutoire d'après le droit de l'Etat d'origine (JdT 1992 II 153/154 consid. 3b, non publié aux ATF 118 Ia 118, et les références citées). Cette exigence implique qu'aucun jugement ne saurait être exécuté dans l'Etat requis s'il n'est pas exécutoire dans l'Etat d'origine; aussi, l'exequatur doit être refusé si - pour une raison ou une autre - ce jugement ne peut pas, ou plus, être exécuté dans le pays où il a été rendu, fût-ce sur la base d'une mesure provisoire ordonnée pour la seule durée d'un nouveau procès ouvert dans cet Etat (ATF 82 I 242 consid. 2a p. 246).

E. 4.2

L'autorité cantonale est partie de prémisses erronées. La question n'est pas de savoir si la décision du Juge de l'exécution sortit ou non des effets en Suisse, mais si le jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre, confirmé en appel, est (toujours) exécutoire. Or, la réponse est négative. La juridiction précédente a indûment limité la portée de la décision du Juge de l'exécution: ce dernier n'a pas uniquement annulé une mesure d'exécution forcée - en l'occurrence l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution -, décision dont l'effet ne peut être que territorial; il a en outre «constaté» que, en l'état des saisies conservatoires opérées au Gabon, l'intimée ne peut «exécuter à l'encontre de [la recourante] les causes du jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre du 27/02/98 et de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 07/01/99». Littéralement, c'est dès lors bien le caractère exécutoire de ces décisions qui est visé; que leur mise à exécution ne soit exclue que temporairement, à savoir pendant la durée de validité des mesures conservatoires prises au Gabon, n'y change rien (supra, consid. 4.1). Dans ces circonstances, la requête de mainlevée devait être rejetée (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 2e éd., § 116 n° 11). Les références à la législation française sont, par surcroît, sorties de leur contexte. S'il est exact que le juge de l'exécution n'intervient qu'à l'occasion de contestations relatives à des mesures d'exécution forcée, cela signifie simplement qu'il ne saurait être saisi indépendamment d'une procédure d'exécution forcée (Julien, Répertoire pr. civ. Dalloz, v° Juge de l'exécution, n° 27; Perrot, RTD civ. 1995 p. 191 ss, 691 ss; Vincent/Guinchard, Procédure civile, 24e éd., n° 257). En revanche, les magistrats cantonaux n'ont pas examiné si le jugement en discussion est revêtu de l'autorité de la chose jugée - non pas quant au principal, mais «relativement à la contestation qu'il tranche» (cf. art. 480 al. 1 in fine CPC/FR) -, de sorte qu'il lierait tout autre juge de l'exécution saisi du litige et ne sortirait pas seulement ses effets «dans le cadre d'une procédure de saisie particulière». Vu le motif retenu ici - «en l'état des saisies conservatoires faites par des tiers se prétendant créanciers de S. _____ entre les mains de C. _____» -, l'on voit d'ailleurs mal un autre magistrat

adopter une solution différente, si bien que l'exécution du jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre, confirmé par la Cour d'Appel de Versailles, paraît pratiquement compromise sur tout le territoire français. Quoi qu'il en soit, l'analyse du droit français par la juridiction précédente est nettement insuffisante pour se convaincre du bien-fondé de son arrêt; et il n'incombe pas au Tribunal fédéral, dans un recours où le principe *iura novit curia* n'est pas applicable, de pallier ces lacunes. Le présent arrêt n'est pas en contradiction avec l'espèce jugée par la cour de céans le 21 mars 2000 (arrêt 5P.371/1999, consid. 2, reproduit partiellement in: RSDIE 2001 p. 492 ss, note F. Knoepfler); dans cette affaire, la Court of Appeal anglaise n'avait pas suspendu formellement la sentence arbitrale, mais uniquement annulé l'ordonnance de mise en liquidation («winding-up») de la débitrice; le caractère obligatoire de la sentence («binding») n'était donc pas en cause.

E. 5

En conclusion, les présents recours doivent être accueillis, et les arrêts déferés annulés. Les frais et dépens sont supportés par l'intimée, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ). Les recours ayant été admis pour violation de l' art. 9 Cst. , le Tribunal fédéral ne saurait refuser lui-même la mainlevée (supra, consid. 2.3); il ne peut qu'annuler les décisions attaquées et renvoyer les affaires à la juridiction inférieure pour qu'elle statue à nouveau (cf. ATF 98 Ia 527 consid. 6 p. 537).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.